



## Note de réévaluation

REV2005-01

### **Abandon de produits agricoles homologués en cours de réévaluation et projet de modification des limites maximales de résidus : troisième mise à jour**

La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indiquait que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) avait l'intention d'examiner l'acceptabilité de l'homologation continue de 405 matières actives et de leurs préparations commerciales en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Ce nombre a été réduit à 401, car quatre de ces matières actives sont des désinfectants qui ne sont plus réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

Depuis l'initiation du programme de réévaluation, les titulaires ont révoqué l'homologation d'un certain nombre de matières actives et de préparations commerciales connexes. Dans de tels cas, l'ARLA ne prévoit pas de période de réévaluation et établit un calendrier d'abandon graduel. De plus, en ce qui concerne les produits agricoles, l'ARLA recommande que le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) soit modifié à moins que l'on ne fournisse des données supplémentaires portant sur les résidus dans les aliments importés.

Le présent document vise à informer les parties intéressées de l'abandon de ces matières actives et à les inviter à commenter les modifications concernant les limites maximales de résidus (LMR). La mise en œuvre des propositions énoncées dans ce document met un terme à la réévaluation de ces quatre matières actives.

Veuillez envoyer tout commentaire sur les LMR à la coordonnatrice des publications à l'adresse ci-dessous dans les 60 jours suivant la publication du présent document.

*(also available in English)*

**Le 4 avril 2005**

**Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :**

**Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9**

**Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3758**

ISBN : 0-662-79660-8 (0-662-79661-6)

Numéro de catalogue : H113-5/2005-1F (H113-5/2005-1F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 But

La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indiquait que l'ARLA avait l'intention d'examiner l'acceptabilité de l'homologation continue de 405 matières actives et de leurs préparations commerciales en vertu de l'article 19 du RPA. Ce nombre a été réduit à 401, car quatre de ces matières actives sont des désinfectants qui ne sont plus réglementés en vertu de la LPA.

Le présent document vise à :

- informer les parties intéressées de la nature des matières actives qui ont été abandonnées;
- préciser les modifications proposées aux LMR et leurs dates d'entrée en vigueur à la suite de l'abandon des pesticides agricoles;
- demander que les parties intéressées communiquent avec l'ARLA afin de lui indiquer leur intention de présenter une requête concernant l'utilisation de LMR à l'importation pour les pesticides abandonnés.

## 2.0 Contexte général de la réévaluation

L'ARLA procède à la réévaluation, en vertu de l'article 19 du RPA prévu par la LPA, de tous les pesticides homologués avant 1995, autant les matières actives que leurs préparations commerciales, afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, relève en détail les activités relatives à ce processus de réévaluation.

Depuis l'initiation du programme de réévaluation, certains titulaires ont décidé de ne pas appuyer l'homologation continue de leur matière active, ce qui a entraîné la révocation de l'homologation de ces matières actives de qualité technique et de toutes les préparations commerciales contenant ces matières actives. Dans de tels cas, l'ARLA ne prévoit pas de période de réévaluation et établit un calendrier d'abandon graduel qui comprend une date limite d'utilisation du produit (c.-à-d. une date d'expiration).

## 3.0 Modifications aux limites maximales de résidus pour les produits agricoles faisant l'objet d'un abandon

Généralement, lorsque l'utilisation d'un pesticide agricole est abandonnée graduellement au Canada, des données nécessaires à la réévaluation de l'acceptabilité continue des résidus dans les aliments de cette matière active à l'aide des approches contemporaines doivent être remises afin que l'ARLA puisse déterminer si les LMR précisées au tableau 2, titre 15 du RAD sont acceptables. Dans de tels cas, l'ARLA recommandera une modification au RAD afin de retirer toutes les LMR existantes, à moins qu'il existe une raison de croire que ces LMR seront nécessaires pour les produits importés. En voici quelques exemples :

- si l'EPA a récemment publié un document de réhomologation intitulé *Reregistration Eligibility Decision* (RED) indiquant que des tolérances ont été maintenues aux États-Unis. Les données et/ou les rapports des évaluations de données (Data Evaluation Report ou DER) sont fournis à l'ARLA afin d'appuyer ces LMR;
- si les parties intéressées ont communiqué avec l'ARLA pour indiquer leur appui continu concernant des denrées précises parmi les produits importés. Des LMR relatives aux produits importés seront établies si l'ARLA juge que les LMR demandées sont nécessaires et qu'elles n'entraîneront pas de risques inacceptables pour la santé.

En l'absence des renseignements exigés concernant les tolérances américaines ou d'autres données indiquant le besoin de maintenir des LMR pour les produits importés, les modifications au RAD proposées feront l'objet d'une publication dans la *Gazette du Canada*. Une fois les nouvelles LMR en vigueur, la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides excédant 0,1 ppm, soit la norme générale relative à la LMR précisée au paragraphe B.15.002(1) du RAD, sera interdite. Des modifications à la norme générale relative à la LMR pourraient être mises en œuvre, tel qu'indiqué dans le document de travail [DIS2003-01](#), *L'abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*.

La planification de l'entrée en vigueur des modifications apportées aux LMR sera définie en fonction de chaque matière active afin de tenir compte du calendrier d'abandon graduel des produits qui ne sont plus homologués. Lorsque l'homologation d'un produit chimique agricole sera révoquée, celui-ci peut être utilisé sur les cultures en suivant le mode d'emploi figurant sur l'étiquette jusqu'à la date d'expiration, laquelle est déterminée lorsque le produit est abandonné. L'ARLA propose que, dans des circonstances normales, les LMR demeurent en vigueur une année supplémentaire après la date d'expiration la plus tardive de toutes les préparations commerciales contenant ce pesticide afin de permettre aux aliments légalement traités au Canada d'être écoulés sur le marché.

#### **4.0 Listes des pesticides concernés**

Le tableau 1 dresse la liste des matières actives pesticides récemment abandonnées qui avaient une LMR inscrite au tableau 2, titre 15 du RAD, accompagnée de renseignements servant à déterminer la première date d'entrée en vigueur des modifications proposées aux LMR. Il indique aussi la date la plus tardive à laquelle tout produit contenant ces matières actives peut être utilisé sur des cultures au Canada. L'ARLA propose l'allocation d'une année supplémentaire après la date d'expiration de l'homologation du produit afin de laisser le temps aux produits agricoles ayant fait l'objet d'un traitement d'être écoulés sur le marché avant que les LMR applicables soient modifiées, à moins que de nouveaux renseignements ne viennent appuyer des LMR à l'importation à la suite de cette consultation. L'entrée en vigueur de la modification à la LMR peut se faire plus

tard, selon le temps nécessaire pour traiter la modification ou pour permettre la soumission de renseignements sur les tolérances américaines.

Le tableau 2 dresse la liste des matières actives pesticides récemment abandonnées qui peuvent être utilisées sur les aliments au Canada et ailleurs, pour lesquelles il n'existe pas actuellement de LMR spécifique au Canada. Ce document renseigne les intervenants sur les modifications apportées à l'homologation de ces produits.

**Tableau 1 Matière active pesticide récemment abandonnée, date d'expiration de son utilisation au Canada et première date d'entrée en vigueur proposée de la modification de la LMR au Canada**

| Matière active | Type de produit                      | Catégorie   | N° d'hom. | Nom du produit                     | Utilisations   | Date limite d'utilisation (date d'expiration) <sup>1</sup> | Première date d'entrée en vigueur proposée de la modification de la LMR <sup>2</sup> | Notes |
|----------------|--------------------------------------|-------------|-----------|------------------------------------|----------------|--|--|-------|
| Éthoxyquine    | Régulateur de croissance des plantes | Commerciale | 13544     | Deccoquin 305 Concentrate (Canada) | Pomme et poire | 11 janvier 2005  | 11 janvier 2006  | 3     |

<sup>1</sup> Date limite d'utilisation de tout produit pour toute utilisation sur les aliments  
<sup>2</sup> Une fois la LMR modifiée, les aliments vendus ne doivent pas contenir de résidus excédant 0,1 ppm.  
<sup>3</sup> Les tolérances actuelles établies par l'EPA indiquent qu'il est possible que le titulaire appuie l'homologation de cette matière active pour au moins une culture aux États-Unis. L'ARLA communiquera avec le titulaire pour obtenir toute étude récente effectuée par l'EPA et les données appuyant cette tolérance d'ici deux ans. Ce processus pourrait retarder ou empêcher la modification de la LMR.

**Tableau 2 Matières actives pesticides récemment abandonnées qui peuvent être utilisées conformément au mode d'emploi sur l'étiquette jusqu'à leur date d'expiration**

| Matière active  | Type de produit | Catégorie   | N° d'hom. | Nom du produit  | Utilisations       | Date limite d'utilisation (date d'expiration) <sup>1</sup> |
|-----------------|-----------------|-------------|-----------|---|--------------------|--|
| Chinométhionate | Fongicide       | Commerciale | 21367     | Morestan Solupak 25% Wettable Powder                      | Arbres fruitiers   | 31 décembre 2005   |
| Propanil        | Herbicide       | Commerciale | 24055     | Stampede EDF Extruded Dry Flowable Agricultural Herbicide | Cultures vivrières | 31 décembre 2007   |
| Pyridate        | Herbicide       | Commerciale | 21561     | Lentagran 45 W. P. Herbicide Agricultural                 | Maïs               | 30 mars 2005   |

<sup>1</sup> Date limite d'utilisation de tout produit pour toute utilisation sur les aliments

## **5.0 Conclusion**

Les parties intéressées à appuyer une LMR à l'importation de denrées spécifiques traitées avec un pesticide mentionné dans la présente proposition devraient joindre l'ARLA dans les 60 jours suivant la publication du présent document. De même, les commentaires concernant la date proposée de modification aux LMR doivent être soumis à l'ARLA au cours de la même période.